Donations en Wallonie à partir du 01/01/2022[1]

Jusqu'à présent, une donation mobilière (argent, actions, meubles, voiture,…) non enregistrée (sans passage devant notaire) était exemptée de droit de succession si le donateur (celui qui donne) restait en vie au moins trois ans plus tard.

A partir du premier janvier 2022, le donateur devra rester en vie **cinq ans** après son don. Cette règle s'applique si la dernière résidence fiscale du défunt était établie en Région wallonne (depuis plus de 2,5 ans), peu importe la résidence au moment de la donation. Si ce délai n'est pas écoulé au moment du décès, ce don revient dans la masse successorale, frappée de droits de succession.

Des solutions :

1) **Ne pas enregistrer la donation**, ce qui reste légal, et courir le risque de voir arriver les droits de succession (très) élevés en cas de décès dans les 5 ans.
2) Faire enregistrer la donation et payer les 3,3% à 7% suivant le lien de parenté et la Région dans laquelle le donateur est domicilié.
   - En région wallonne : le taux est habituellement de **3,3%** pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux et de **5,5%** pour les donations entre toutes autres personnes. Attention, il existe des exceptions.
   - En région bruxelloise : le taux est de **3%** pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux et de **7%** pour les donations entre toutes autres personnes.
   - En région flamande : le taux est de **3%** pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants (légaux et de fait, à condition de démontrer une cohabitation ininterrompue depuis minimum 1 an) et de **7%** pour les donations entre toutes autres personnes.
3) Couvrir ce risque par le biais d'une assurance (assurance donation Cover). Cette solution est beaucoup plus avantageuse que les droits de donation.
   En effet, elle permet :
   - de garantir un capital permettant des payer des droits de succession liés à la donation en cas de décès du donateur dans les 5 ans suivant la donation ;
   - la prime de cette garantie s'élève seulement à une fraction des droits d'enregistrement devant être payés en cas d'enregistrement de la donation ;
   - la période critique des 5 ans est complétement couverte.

   L'assurance Cover est soumise à certaines formalités : l'assuré devra effectuer quelques analyses médicales auprès du médecin de son choix. Et l'âge limite à la souscription pour cette garantie est de 79 ans.

[1] https://www.notaire.be/donations

Source iconographique https://www.lerevenu.com/impots-et-droits/droits-de-succession/donations-et-si-vous-ne-payiez-pas-limpot-tout-de-suite

Exemple chiffré :

Un homme de 60 ans, vivant en Wallonie, fait une donation de 1.000.000 € à sa fille.

- *S'il enregistre la donation, des frais de 3,3% seront prélevés, soit 33.000 € ;*
- *S'il n'enregistre pas la donation et décède dans les 5 ans, le donataire devra payer des droits de succession qui s'élèvent à 236.625,00€ ;*
- *S'il souscrit l'assurance « Donation Cover », la prime unique sera de 11.314,62€ (tarif non-fumeur).*

Pour l'instant, en Flandre et à Bruxelles, rien ne change. Le délai reste fixé à 3 ans.

Article rédigé par Chantal DONNY